



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Objectif Centr'Alp : projet de construction d'un site de  
production ARaymond Life »  
sur la commune de Voreppe  
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3895

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3895, déposée complète par la société Ray Estate Building le 5 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 juillet 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 26 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet dénommé « Site de production Araymond life », soumis à permis de construire, vise à construire un nouveau site de production de bouchons de flacons pharmaceutiques, avec une production maximale annuelle de 6 tonnes, au sein de la zone d'activité concertée (ZAC) Centr'Alp 2, sur la commune de Voreppe (Isère) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants , sur une surface de 4,8ha:

- construction d'un bâtiment de 13 530 m<sup>2</sup> dédié à la production et au stockage contenant des espaces différenciés :
  - une zone de production des bouchons de 6 900 m<sup>2</sup> (qui fonctionnera 24h/24 et 7 jours/7),
  - une zone de stockage des produits finis de 3 180 m<sup>2</sup> (qui fonctionnera de 7h à 20h , 5 jours/7),
  - une zone logistique incluant des quais de chargement et déchargement de 1 180 m<sup>2</sup>,
  - des bureaux de 2 280 m<sup>2</sup> ;
- construction d'un parking en silo sur une superficie de 2 100 m<sup>2</sup>, avec 240 places de parking et parking vélos ;
- pose de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment principal sur 4 500 m<sup>2</sup> ;
- installation d'un réseau de sondes géothermiques au sous-sol, la chaleur récupérée étant destinée à alimenter des équipements de chauffage et climatisation ;
- aménagement de voiries sur 10 900 m<sup>2</sup> ;
- aménagement d'espaces verts, d'un bassin de gestion des eaux pluviales et d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, sur 21220 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39. b) « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein de la zone UECA2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Voreppe, zone qui correspond à la ZAC Centr'Alp 2, permettant l'accueil d'activités économiques ;
- bordé par la Route départementale RD1085 au sud-ouest et l'Autoroute A48 au nord-est ;
- à proximité immédiate d'une zone humide et zone de compensation de l'aménagement de la ZAC, de l'espace naturel sensible (ENS) « Milieux alluviaux de l'Eterpa », et à 350 m au sud-est du corridor écologique du ruisseau de l'Egala, corridor d'importance régionale recensé dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- en zone Bir du PPRI Isère aval approuvé le 29 août 2017, correspondant à des secteurs soumis au risque faible de remontée de nappe ;
- en dehors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable ;
- à environ 50 mètres d'habitations isolées situées au sud-est du site ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- des inventaires faune-flore, réalisés sur l'ensemble de l'îlot 4 de la ZAC (16ha dont 4,8 pour le projet), indiquent la présence importante d'espèce : en particulier, 58 espèces d'oiseaux dont 44 protégées, 17 chauves-souris toutes protégées, 8 autres mammifères dont 2 protégés, 5 amphibiens tous protégés ;
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi :
  - évitement, par le choix de l'emplacement du site au sein de l'îlot 4 de la ZAC, du secteur nord-ouest plus proche du corridor écologique,
  - réduction des incidences de la phase travaux et en particulier mesures pour limiter les risques de pollution accidentelle du sol,
  - réduction des incidences liés à l'abattage d'arbres, par programmation des coupes entre septembre et novembre, en dehors des périodes de reproduction et d'hivernage de la faune,
  - réduction de l'emprise imperméabilisée notamment par la construction d'un parking en silo et du bâtiment de bureaux en R+1,
  - réduction par aménagement des espaces extérieurs, notamment avec des prairies, des arbres et arbustes, des haies,
  - réduction de l'impact de la clôture extérieure par l'aménagement de trous pour le passage de la petite faune,
  - réduction des incidences pour l'avifaune par l'installation de nichoirs,
  - accompagnement par la mise en place d'un espace pédagogique et d'un parcours pédagogique à destination du personnel,
  - suivi de l'efficacité des mesures par passages d'un écologue aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, permettant de vérifier la gestion des prairies, l'absence de plantes invasives, incluant la réalisation d'un inventaire des oiseaux, reptiles, papillons et mammifères terrestres; ce suivi sera transmis annuellement au service en charge des espèces protégées de la Dreal, et le cas échéant, permettra de déterminer des mesures correctives nécessaires ;
- le dossier conclut au maintien de l'état de conservation local des espèces présentes et indique que le projet et les mesures prévues n'occasionneront pas de perte nette de biodiversité, étant de nature à garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des rejets aqueux et du risque inondation :

- le dossier mentionne que le projet n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industriels ;
- en prévention du risque d'inondation, le projet impactant une surface d'environ 9000m<sup>2</sup>, une compensation de décaissement est prévue (ces éléments seront détaillés précisément dans le cadre du dossier de déclaration Loi sur l'eau) ;
- les eaux pluviales seront collectées et envoyées vers un bassin de rétention végétalisé, avec un exutoire au réseau pluvial collectif à un débit régulé à 48 l/s, et en cas de crue ou d'inondation, les bassins prévus permettent de retenir le volume d'eau d'une crue centennale ;

- en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront envoyées vers un bassin étanche de récupération des eaux d'incendie, puis récupérées et envoyées vers un centre de traitement adapté pour les eaux souillées ;

**Considérant** qu'en matière de rejets atmosphériques, le dossier indique que :

- le process industriel de fabrication des bouchons n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques ;
- le trafic routier, induit par l'activité, est estimé à environ 635 véhicules légers/jour 7 jours/7 et 50 poids-lourds/jour 5 jours/7 , représentant une augmentation de l'ordre de 0,3 % à 4,1 %<sup>1</sup> de la circulation selon les axes routiers à proximité (autoroute A48, RD1085 et RD121) et dont les incidences sur la qualité de l'air sont qualifiées de faible par le pétitionnaire, d'autant plus que ces axes ne sont pas bordés d'habitations ;
- le projet, afin de favoriser l'accès en modes alternatifs au site, prévoit par ailleurs un service de navette pour les collaborateurs ;

**Considérant** qu'en matière de bruit, le dossier indique que :

- le projet sera à l'origine de bruits, liés au trafic routier, au chargement, aux process et aux systèmes de ventilation ;
- l'activité de production sera entièrement réalisée à l'intérieur en espace fermé et les process ne seront pas sources de bruit à l'extérieur ;
- les activités de chargement ne seront pas effectuées la nuit ;
- au regard de la circulation sur les axes routiers à proximité, l'augmentation de trafic liée au projet est faible, de sorte que l'incidence acoustique du projet est limitée ;

**Considérant** qu'en matière de gestion de l'énergie, le projet prévoit:

- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une puissance d'environ 800 kW, qui devraient couvrir environ 20 % des besoins énergétiques du site ;
- l'installation d'un réseau de sondes géothermiques au sous-sol, dont le dimensionnement est en cours ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des déchets, le dossier précise :

- l'absence de production des déchets dangereux ;
- que les déchets industriels non dangereux seront récupérés et envoyés vers un centre de traitement adapté ;

**Considérant** que le dossier mentionne la possibilité d'effets cumulés avec des projets voisins et à l'échelle de l'ensemble de la ZAC Centr'Alp, avec la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivi, le projet participe peu au cumul des incidences environnementales ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux (d'une durée totale de 18 mois), susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels à la circulation, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Objectif Centr'Alp : projet de construction d'un site de production ARaymond Life, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3895 présenté

---

<sup>1</sup>Augmentation de 1 % en moyenne

par la société Ray Estate Building, concernant la commune de Voreppe (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 août 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03